



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20200709-D200907-24-DE  
Date de télétransmission: 16/07/2020  
Date de réception préfecture: 16/07/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020**

**Nombre de membres**

en exercice : 35  
Présents : 32  
Représentés : 3  
Excusés : /  
Absents : /

L'an deux mille vingt, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, BOUKOUNA, DEBBI, MMES HADJIAT, CINOSI-GIRARD, M. BOUCHE, MME LACARRIERE-FARGES, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES TERRIEN, SICSIC, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

M. POLICE ..... POUVOIR A M. PROPONET  
MME LEANZA ..... POUVOIR A MME TERRIEN  
M. GNADRE ..... POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD

**EXCUSÉ(S) :** /

**ABSENT(S) :** /

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Kenza HADJIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**D200907-24**

Maire, conseillers délégués et adjoints – Majoration d'indemnités de fonction.

**OBJET : MAIRE, CONSEILLERS DELEGUES ET ADJOINTS – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION.**

**RAPPORTEUR : DOMINIQUE LACAMBRE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les indemnités de fonctions de la maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ont été fixées par délibération de ce jour du conseil municipal n° D 2000907-23.

Ces indemnités peuvent être majorées de 15 % dans les communes anciennement chef-lieu de canton, conformément aux dispositions des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération n° D 2000907-23 n'ayant pas inclus cette majoration, conformément à la lettre de l'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire d'adopter une délibération spécifique sur ce point.

Il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,**

**VU** la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**VU** la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction,

**VU** le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux,

**VU** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique,

**VU** la note d'information du 20 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général,

**VU** la circulaire n° NOR/TERB18310058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à compter du 1er janvier 2019,

**VU** le renouvellement général du Conseil Municipal et son installation le 27 mai 2020 avec l'élection le même jour du maire et de ses 10 adjoints,

**VU** les délibérations n° D202705-1 du 27 mai 2020 arrêtant le tableau du Conseil Municipal, d'une part, n° D202705-3 du 27 mai 2020 créant 10 postes d'adjoints, d'autre part,

**VU** la délibération n° D 2000907-23 du 9 juillet 2020 portant fixation des indemnités de fonctions de la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonctions peuvent être majorées de 15% dans le cas d'un ancien chef-lieu de canton,

**CONSIDERANT** que cette majoration doit intervenir selon délibération spécifique distincte de celle portant sur l'attribution des indemnités de fonction,

### D É L I B E R E

**ARTICLE UNIQUE : APPLIQUE** la majoration de 15% pour surcroît de travail à Chilly-Mazarin, chef-lieu de canton, prévue par l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'ensemble des indemnités de fonctions des élus, maire, adjoints, et conseillers municipaux délégués et **FIXE** les montants individuels conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**Résultat du vote : 28 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE, I.GY, C.PROPONET et le pouvoir d'E.POLICE, D.LOYAU, JP.CRUSE, K.GREMION, A.JANUS, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, M.SERRES, D.MALBEC, M. NAOUM-GHAZIEFF, P.HAMONIC, V.BOUGE, MH.MICHON, A.DI LUCA, A.SOUSA, G.YENKETRAMDOO, L.MORIEZ, F.PAUDELEUX, D.RICCARDI, S.BOUKOUNA, S.DEBBY, K.HADJIAT ; F.TERRIEN) - 7 CONTRE (M.CINOSI-GIRARD et le pouvoir de TJ.GNADRE, O.BOUCHE, C.LACARRIERE-FARGES, P.RIBEIRO-CAPITAO, le pouvoir de N.LEANZA, S.SICSIC).**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 9 juillet 2020



La Maire,  
Rafika REZGUI

**Annexe à la délibération n° 200907-24 du 9 juillet 2020**

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités attribuées aux membres du conseil  
 autres que la Maire incluant la majoration de 15 % des articles L 2123-22 et R 2123-23

(Article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

		Indemnités	Indemnités majorées de 15 %
DOMINIQUE	LACAMBRE	956,53 €	1 100 €
ISABELLE	GY	956,53 €	1 100 €
CHRISTIAN	PROPONET	956,53 €	1 100 €
DANY	LOYAU	956,53 €	1 100 €
JEAN-PIERRE	CRUSE	956,53 €	1 100 €
KARINE	GREMION	956,53 €	1 100 €
ALAIN	JANUS	956,53 €	1 100 €
BEATRICE	RICCIARELLI	956,53 €	1 100 €
JEAN-CLAUDE	DELIANCOURT	956,53 €	1 100 €
SYLVIE	LE PALUD	956,53 €	1 100 €
SAMY	DEBBI	382,61 €	440 €
MARIE-HÉLÈNE	MICHON	382,61 €	440 €
EDDY	POLICE	382,61 €	440 €
LAETITIA	MORIEZ	382,61 €	440 €
PHILIPPE	HAMONIC	382,61 €	440 €
GUILLAINE	YENKETRAMDOO	382,61 €	440 €
ARMANDO	SOUSA	382,61 €	440 €
DOMINIQUE	MALBEC	382,61 €	440 €
FLORENT	PAUDELEUX	382,61 €	440 €
ANTOINETTE	DI LUCA	382,61 €	440 €
MARC	SERRES	382,61 €	440 €